



Département de l'Oise

Arrondissement de Senlis

Canton de Montataire

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MELLO

60660

Tel / Fax 03.44.56.40.80

E-Mail : mairie.mello@wanadoo.fr

REGLEMENT MUNICIPAL

DU CIMETIERE

ET

DES POMPES FUNEBRES

Version2.2016.04.12
Délibération n°2016.18

Nous, Maire de la commune de Mello ;

Vu le Code Civil ;

Vu le nouveau Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-46 et ses dispositions réglementaires ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire ;

Vu le décret n°94-941 du 1^{er} novembre 1994 relatif au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le décret n°94-1027 du 23 novembre 1994 portant modification des dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°95-652 du 09 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national de Pompes Funèbres ;

Vu le décret n°96-141 du 21 février 1996 relatif au transport de corps vers les établissements de santé ;

ARRETONS

DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er} - Destination

Ont droit à une sépulture dans le cimetière de Mello :

Les personnes décédées à Mello, quel que soit leur domicile ;

Les personnes domiciliées à Mello, même si elles sont décédées dans une autre commune ;

Les personnes non domiciliées à Mello, mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 – Affectation des terrains

1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ;

2) Les concessions pour fondations de sépultures privées.

Article 3 – Choix de l'emplacement

Les emplacements seront définis par le Maire et suivant les alignements qu'il aura fixés. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 4 - Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la division
- la rangée
- le numéro du plan

Article 5 - Des fichiers tenus par la mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur les fichiers après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES d'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6 – Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixées de la manière suivante :

Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 08h30 à 16h30.

Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 08h30 à 19h00.

Exceptionnellement les 1^{er} et 2 novembre, le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit.

Les renseignements au public se donneront aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 7 – L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les adultes sont responsables de la tenue des enfants qu'ils accompagnent.

Article 8 - Il est formellement interdit :

De circuler en dehors des allées et entre-tombes, de marcher sur les sépultures ou terrains qui en dépendent ;

D'escalader les murs, grilles ou treillages, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, ou de couper les fleurs, arbres, arbustes ou plantes ;

De déplacer sans autorisation ou de dégrader des monuments, objets funéraires ou dalles ;

De laisser sur le sol, dans quelque lieu que ce soit, des fleurs fanées, papiers, ordures ou tout autre déchet divers, lesquels devront être déposés dans les poubelles spécialement affectées à cet usage ;

De fumer

De crier, de jouer, de pique-niquer, d'allumer des feux, de se livrer à des activités pouvant troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ;

D'utiliser le téléphone portable.

Article 9 -Les personnes qui ne se comporteraient pas avec tout le respect dû aux morts, ou qui enfreindraient une disposition du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 - Il ne peut être fait, à l'entrée ou dans l'enceinte du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant des convois, aucune offre de service ou remise d'adresses ou d'imprimés.

Indépendamment des poursuites exercées pour cette infraction, l'entrée au cimetière pourra être interdite au contrevenant, soit pour une période déterminée, soit définitivement.

Article 11 - Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

Article 12 - Il est interdit de se livrer dans l'enceinte du cimetière à des opérations photographiques ou autres de même nature.

Article 13 - L'entrée des véhicules autres que les corbillards, les voitures de service du personnel communal et les véhicules utilisés pour la construction de sépulture, est interdite.
Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent rouler qu'à l'allure de l'homme au pas.
Aucun bruit de klaxon, trompe ou sirène n'est toléré.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 15 - Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Article 16 - Le représentant de la commune devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Article 17 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités choisis par la personne qui prévoit les funérailles.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 18 - Concernant les sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distantes des autres fosses de 30 cm.

Article 19 - Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 0,80 m
- Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 20 - Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 22 – L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

Article 23 – Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Par un souci de conservation de l'aspect paysager du parc-cimetière, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

Article 24 – A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par la mairie auprès des familles inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichages.

Article 25 – Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 26 – A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par la famille.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain.

Article 27 – Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Article 28 – La commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 29 – Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 30 – Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 31 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 32 – Droits de concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 33 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèces de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 34 – Bornage des concessions

Tout concessionnaire doit dans un délai de 1 mois à dater du jour de la passation de l'acte, borner le terrain qui lui a été concédé.

Les bornes devront indiquer la catégorie et le numéro de la concession et être conformes aux dimensions minima ci-après :

Hauteur : 50 cm

Largeur : 25 cm

Epaisseur : 5 cm.

De plus la borne devra être solidement maintenue dans le sol jusqu'à sa mi-hauteur.

La pose de la borne soit par le concessionnaire, soit par son entrepreneur devra obligatoirement s'effectuer en présence d'un responsable de la mairie.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des erreurs provenant du non-bornage des concessions.

Article 35 – Type de concessions

Les concessions de terrain pour fondation d'une sépulture sont de 3 types :

- 1) décennales (de 10 ans) renouvelables ;
- 2) trentenaires (de 30 ans) renouvelables ;
- 3) cinquantenaires (de 50 ans) renouvelables ;

Les concessions centenaires n'étant plus en vente, celles actuellement en cours ne seront renouvelables que sous la forme de concessions de 10 ans, 30 ans, 50 ans.

Article 36 – Choix de l'emplacement

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 37 - Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut être faite que par le concessionnaires (en aucun cas les ayant droits ou héritiers). Toutefois, l'administration n'est pas tenue d'accepter la rétrocession.

Le rétrocédant doit faire enlever, à ses frais, la dalle et éventuellement le monument recouvrant la sépulture.

DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

Article 38 - Les familles sont priées d'apporter le plus grand soin à l'entretien de leurs tombes, et de les nettoyer régulièrement, de manière à contribuer avec l'administration à la bonne tenue du cimetière.

Les plantations d'arbres et arbustes sont interdits.

L'entretien et la propreté des espaces communs, sont à la charge de l'administration communale.

Article 39 - Les familles doivent éviter de déposer sur les tombes des objets qui risqueraient de tenter la cupidité ; la commune ne pourra jamais être rendue responsable de vols ou de dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Tout objet ou monument placé sur les sépultures doit être maintenu en bon état de conservation et de solidité, et ne pas représenter un danger ou une gêne pour la circulation, ni un préjudice pour l'esthétique ou la morale.

Le concessionnaire est responsable du bon entretien des ornements funéraires déposés sur sa concession et peut être mis en demeure de les réparer ou de les retirer.

CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 40 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou d'un ayant droit.

Article 41 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de la Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris)

Article 42 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Article 43 -Les entrepreneurs doivent prendre toutes mesures pour ne pas encombrer les allées, gêner la circulation troubler le déroulement d'une inhumation, endommager les sépultures voisines, ni les utiliser pour déposer des matériaux, outils, vêtements et matériels divers.

Article 44 - Les caveaux doivent obligatoirement être construits de telle manière qu'une case sanitaire de 0,55 mètre hauteur minimale en dessous du niveau du sol soit toujours laissée libre.

Article 45 - En cas de construction sur une sépulture, la totalité de la surface au sol d'une concession doit être recouverte ou délimitée complètement, au minimum par une dalle ou un bandeau.

Article 46 - La construction d'un caveau, son ouverture et sa fermeture, la pose et dépose, ou le démontage et remontage d'un monument, font l'objet de taxes perçues par la commune, suivant tarif fixé par le conseil municipal.

PERSONNEL COMMUNAL

Article 47 - La garde et l'entretien du cimetière sont assurés par la commune. Le personnel préposé à ces tâches appartient aux services municipaux.

Article 48 - Il est interdit au personnel municipal de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans l'entreprise, la construction ou la fourniture de pierres tombales, ainsi que dans la vente de fleurs ou autres ornements funéraires, fournis par l'industrie ou le commerce et l'entretien des sépultures pour le compte des particuliers.

Il est également interdit au personnel municipal de favoriser l'une des entreprises légalement habilitées dans le domaine funéraire, pour quelque prestation que ce soit, en donnant des renseignements, même à titre gratuit.

Les contrevenants s'exposent à des sanctions devant les juridictions administratives, voire pénales.

Article 49 - Tout renseignement concernant l'emplacement d'une sépulture ou l'existence d'une concession doit être demandé en mairie.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 50 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 51 – Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la mairie avant 10 heures du matin, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible des désirs des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence de personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un responsable désigné par la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devra être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Article 52 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 53 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 54 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 55 – Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations.

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un représentant de la commune, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 56 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celle-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 57 - Après la crémation d'un corps, les cendres pulvérisées peuvent être répandues, à la demande de la famille, au jardin du souvenir du cimetière.

En aucun cas, les cendres ne devront être répandues à tout autre endroit du cimetière.

Il est interdit de déposer des plaques funéraires et des fleurs artificielles ; seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 58 – Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 59 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés et entrepreneurs en mairie.

Fait à Mello, le 12 avril 2016



Le Maire
Christelle GAUVIN

